



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 513 du 17 mars 2021

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 10 mars 2021, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ceux des entreprises travaillant pour son compte et, le cas échéant pour les membres de la commission départementale d'aménagement foncier, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et de LOUPPY-LE-CHÂTEAU, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service aménagement foncier et projets routiers du conseil départemental de la Meuse, les personnels du cabinet de géomètres « Thierry CARBIENER » (41A rue du Maréchal JOFFRE, 67700 SAVERNE) et ceux du bureau d'études environnementales « ÉMERGENCE » (chemin de la Vieille Tuilerie, 02000 LAON), sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, selon le périmètre précisé en annexe, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

.../...

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne :

- la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU.

Les membres de la commission départementale d'aménagement foncier, dont la liste est fixée par arrêté du président du conseil départemental de la Meuse, pourront être amenés à participer à ces travaux.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et de LOUPPY-LE-CHÂTEAU ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et de LOUPPY-LE-CHÂTEAU, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

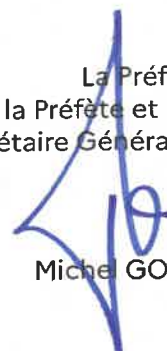
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et de LOUPPY-LE-CHÂTEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU